

BVGer C-6946/2018 vom 12. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6946_2018_d20181112

FR: TAF C-6946/2018 du 12 novembre 2018

IT: TAF C-6946/2018 del 12 novembre 2018

Regeste

Mesures de réadaptation | Assurance-invalidit , prise en charge de moyens auxiliaires (d cision du 12 novembre 2018)

Erwgungen

E. 1.1

La proc dure devant le Tribunal administratif f d ral est en principe r gie par la PA (art. 37 LTAF), sous r serve des dispositions particuli res de la LPGA (RS 830.1 ; art. 3 let. dbis PA). Selon les principes g n raux du droit intertemporel, les r gles de proc dure s'appliquent dans leur version en vigueur ce jour (ATF 130 V 1 consid. 3.2).

E. 1.2

Le Tribunal administratif f d ral examine d'office et avec une pleine cognition sa comp tence et les conditions de recevabilit  des recours qui lui sont soumis (art. 7 PA ; ATAF 2016/15 consid. 1 ; 2014/4 consid. 1.2).

E. 1.3

Selon l'art. 31 de la LTAF (RS 173.32) et sous r serve des exceptions pr vues   l'art. 32 LTAF, en relation avec les art. 33 let. d LTAF et 69 al. 1 let. b de la loi f d rale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidit  (LAI, RS 831.20), le Tribunal de c ans conna t des recours contre les d cisions au sens de l'art. 5 de la PA prises par l'OAIE. Il est ainsi comp tent pour

C-6946/2018 Page 7 conna tre du pr sent recours, la d cision litigieuse  manant de l'OAIE et les exceptions de l'art. 32 LTAF n' tant pas remplies.

Il sied encore de pr ciser que l'office AI du secteur d'activit  dans lequel le frontalier exerce une activit  lucrative est comp tent pour enregistrer et examiner les demandes pr sent es par les frontaliers. L'OAIE notifie les d cisions (art. 40 al. 2 du r glement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidit  [RAI, RS 831.201]). En l'occurrence, domicili  en France voisine (AI pce 19) et travaillant en Suisse (AI pce 41), le recourant doit  tre qualifi  de frontali re si bien que c'est   bon droit que la proc dure d'instruction de la demande de prestations de l'AI a  t  men e par l'OAI-(...) et la d cision litigieuse notifi e par l'OAIE (AI pces 101 et 110).

E. 1.4

Dans la mesure o  le recourant est directement touch e par la d cision du 12 novembre 2018 et a un int r t digne d' tre prot g    ce qu'elle soit annul e ou modifi e, il a qualit  pour recourir (art. 59 LPGA et 48 al. 1 PA).

E. 1.5

Déposé en temps utile dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA) et l'avance de frais ayant été versée dans le délai imparti, le recours du 6 décembre 2018 est recevable.

E. 2.1

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être ni lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA ; ATAF 2013/46 consid. 3.2), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (MOOR/POLTIER, Droit administratif, Vol. II., 3e éd. 2011, ch. 2.2.6.5 ; BENOIT BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243). Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a; 121 V 204 consid. 6c).

E. 2.2

La procédure dans le domaine des assurances sociales fait prévaloir la maxime inquisitoire (art. 43 LPGA ; ATF 138 V 218 consid. 6). Ainsi, l'autorité définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Ce faisant, elle ne tient pour existants que les faits qui sont prouvés, cas échéant au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 138 V 218 consid. 6).

E. 2.3

L'objet du présent litige est le bien-fondé de la décision du 12 novembre 2018 par laquelle l'OAIE a refusé le remboursement du coût du software installé sur le poste de travail du recourant. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant est invalide au sens de l'AI de par sa surdité

C-6946/2018 Page 8 congénitale, ni qu'il dispose de deux vidéophones VITAB. En particulier, il sied in casu de déterminer d'abord si le software peut être assimilé à un moyen auxiliaire figurant sur la liste OMAI, puis si pour le poste de travail occupé par le recourant au moment de la décision litigieuse, le software relève de l'obligation faite à la FSS de fournir celui-ci à tout collaborateur (entendant ou malentendant) occupant ledit poste au titre d'outil de travail nécessaire pour l'accomplissement des tâches relevant de celui-ci (art. 327 al. 1 CO), ou si le software n'est d'aucune utilité pour une personne entendante pour accomplir les tâches dévolues à ce poste de travail.

E. 3.1

Sous réserve de dispositions particulières du droit transitoire, le droit matériel applicable est en principe celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 143 V 446 consid. 3.3 ; 136 V 24 consid. 4.3 ; 132 V 215 consid. 3.1.1 ; 117 V 93 consid. 6b). Le juge des assurances sociales apprécie par ailleurs la légalité des décisions d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 130 V 218 consid. 2 ; 128 V 315 ; 121 V 365 consid. 1b ; 99 V 98 consid. 4 ; TF 9C_25/2012 du 25 avril 2012 consid. 2.1 ; 9C_931/2008 du 8 mai 2009 consid. 4.3). En l'espèce, il y a donc lieu de s'en tenir aux faits survenus et d'appliquer le droit en vigueur jusqu'au 12 novembre 2018, date de la décision litigieuse.

E. 3.2

S'agissant du droit matériel applicable, la cause présente un élément d'extranéité puisque le recourant, domicilié en France, prétend au remboursement du coût du software installé sur

son poste de travail au titre de moyen auxiliaire pour les personnes sourdes au sens de l'AI suisse. Dans ces circonstances, est applicable l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) ainsi que ses annexes et règlements (en particulier : règlement n° 883/2004, RS 0.831.109.268.1, et n° 987/2009, RS 0.831.109.268.11). Néanmoins, le droit à des prestations de l'AI suisse se détermine exclusivement d'après le droit suisse (art. 46 al. 3 et annexe VII du règlement n° 883/2004, en relation avec l'annexe VII dudit règlement ; ATF 130 V 253 consid. 2.4 ; arrêt du TF 9C_573/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4).

E. 3.2.1

et 3.2.2; voir ég. les arrêts du TF 9C_661/2016 du 19 avril 2017 consid. 2.3 et 9C_40/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.3 ; arrêt du TF 9C_279/2015 du 10 novembre 2015). Cela étant dit, l'assuré ne peut prétendre à recevoir l'équipement qui serait optimal dans son cas particulier (arrêts du TF 9C_80/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.4 ; 9C_640/2015 du

E. 4.1

Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que i) ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité

C-6946/2018 Page 9 d'accomplir leurs travaux habituels (let. a), et que ii) les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (b). L'art. 8 al. 3 let. d LAI indique que les mesures de réadaptation comprennent notamment l'octroi de moyens auxiliaires. Ceux-ci servant à compenser les déficiences de fonction que le corps n'assume plus, les assurés ont droit à ces moyens auxiliaires quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI; ATF 112 V 11 consid. 1b; arrêt du TF I 346/03 du 9 septembre 2003 consid. 2.2; MICHEL VALTERIO, Commentaire Loi fédérale sur l'assurance invalidité [cité Commentaire LAI], 2018, art. 21 n° 1).

E. 4.2

Ce droit n'est cependant pas sans limites. Ainsi, dans le cadre professionnel, l'assuré a droit, d'après une liste annexée à l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI (ci-après : la liste OMAI ; RS 831.232.51 ; art. 14 RAI), aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative et pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain (art. 21 al. 1 LAI). Ceux-ci doivent répondre aux critères de simplicité, d'adéquation et d'économicité (art. 21 al. 3 LAI en lien avec art. 2 al. 4 OMAI). En particulier, le moyen auxiliaire doit être nécessaire, adéquat et approprié d'un point de vue personnel, matériel, financier et temporel au regard de l'ensemble des circonstances factuelles et juridiques du cas d'espèce pour permettre à l'assuré de valoriser sa capacité de travail. Il sied ainsi de prendre en considération l'efficacité du moyen auxiliaire pour atteindre le but de réadaptation, la durée pendant laquelle ce moyen pourra servir l'objectif de réadaptation, c'est-à-dire en principe, la durée restante jusqu'à l'âge de la retraite, le coût du moyen auxiliaire qui doit être raisonnable par rapport au résultat espéré et l'exigibilité du moyen auxiliaire pour l'assuré (ATF 132 V 215 consid.

E. 4.3

Selon l'art. 21bis al. 1 LAI, lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste OMAI, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions. Dans deux autres affaires du Tribunal, le droit à la substitution d'un vidéophone SIP inscrit sur la liste OMAI par le software qui ne l'est pas, n'était plus contestée (arrêt du TAF C-4701/2018 du 30 mai 2022, consid. 2.2 ; arrêt du TAF C-6944/2018 du 9 septembre C-6946/2018 Page 10 2021, consid 5.3). Le Tribunal a relevé que le software permet à une personne sourde ou malentendante de communiquer en langue des signes avec les collaborateurs et les collaboratrices de l'entité pour laquelle cette personne travaille, ou avec des tiers de la même manière qu'avec le vidéophone SIP. Ce faisant, ainsi que l'a reconnu l'autorité inférieure dans les deux affaires précitées, le software est une installation indépendante remplissant les mêmes fonctions qu'un vidéophone SIP. Ces deux moyens différaient en ce que le premier est un logiciel informatique pour Windows, installé sur un ordinateur muni d'une webcam, tandis que le second est un appareil physique qu'il convient d'installer en plus d'un ordinateur, mais ils sont interchangeables quant à leurs fonctions. De plus, le software répond également aux critères de simplicité et d'adéquation exigés par l'art. 21 al. 3 LAI, de même qu'au critère économique de l'art. 2 al. 5 OMAI (le coût du software, soit CHF 935.- pour une licence de quatre ans par poste de travail équipé, est comparable, et même quelque peu inférieur, à celui d'un vidéophone SIP ; CMAI ch. 2179). La substitution du vidéophone SIP par le software a ainsi été admise sous l'angle de l'art. 21bis LAI à la condition toutefois que le recourant a droit à la remise d'un tel moyen auxiliaire selon l'AI.

E. 4.4

Les moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail dans le cadre d'une activité lucrative (art. 2 al. 2 OMAI) peuvent être loués selon le ch. 13.01* de la liste OMAI à condition de ne pas être des équipements standards auxquels les personnes sans handicap recourent aussi, faute de quoi une prise en charge par l'AI n'est pas justifiée car ils ne peuvent être qualifiés de moyens auxiliaires au sens de l'AI (arrêts du TF 9C_80/2012 du 23 juillet 2012 consid. 1.2). Ainsi en est-il des outils et appareils qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession déterminée et dont une personne valide a également besoin comme par exemple un ordinateur personnel qui constitue un instrument de travail indispensable même pour une personne valide (cf. arrêts du TF I 803/02 du 3 septembre 2003 consid. 1.2.2, 9C_211/2011 du 5 juillet 2011 consid. 2.2, 9C_80/2012 du 23 juillet 2012 consid. 1.2; VALTERIO, Commentaire LAI, art. 21 n° 3). L'OMAI prévoit en particulier pour les personnes touchées par une déficience de l'ouïe l'octroi d'appareils auditifs (ch. 5.7 de la liste OMAI) et de vidéophones SIP (ch. 15.06 de la liste OMAI). Conformément à la circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI édictée par le DFI (ci-après: CMAI, état au 1er janvier 2018), qui ne lie pas le Tribunal, un vidéophone SIP peut être remis aux personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes. En principe, un seul appareil est remis par assuré.

C-6946/2018 Page 11 Un deuxième appareil ne peut être remis aux personnes exerçant une activité lucrative que s'il est utilisé sur le lieu de travail. Seuls des vidéophones sont remis à ce titre. L'AI finance au maximum un vidéophone tous les sept ans (ch. marg. 2177-2179) 5. 5.1 L'OAIE, respectivement l'OAI(...), fonde le refus de prise en charge du software sur la constatation que celui-ci fait partie de l'équipement standard de la FSS du fait de ses buts de soutien, de services et de formation pour les personnes sourdes. Il précise qu'il n'est pas déterminant que l'ensemble du personnel ait ou non été équipé dudit

software car cela relève uniquement des décisions d'organisation de la FSS. 5.2 Le recourant allègue en substance qu'étant sourd, le software en question est une aide à la communication professionnelle avec les collaborateurs de la FSS et des interlocuteurs externes permettant simultanément de partager de grandes quantités de données, d'échanger des informations et des contenus, et que par conséquent, il lui est nécessaire pour s'intégrer au marché du travail sans coût supplémentaire pour son employeur. Il conteste le fait que l'octroi du software relève de l'obligation de l'employeur selon le droit du travail. Il souligne que la licence est personnelle et ne peut être transférée à des tiers, et indique que, pour les personnes entendant qui ne disposent pas du software à leur poste de travail, la communication se fait par l'intermédiaire du service de relais Procom servant d'interprète entre la personne sourde et la personne entendant. A l'appui de ses allégations, il a produit un rapport de la FSS du 16 janvier 2019 selon laquelle l'antenne de la FSS (...) compte 21 employés fixes dont 9 employés sourds et que 6 d'entre eux disposent d'un software leur permettant d'exercer leur activité de manière autonome (annexe TAF pce 11). 5.3 En l'occurrence, il s'agit de déterminer qui de l'OAIE ou de la FSS doit prendre en charge les coûts du software. 5.3.1 L'une des missions principales de la FSS est de fournir des prestations aux personnes sourdes, en particulier en lien avec la langue des signes (AI pce 73, p. 148 ; <https://www.sgb-fss.ch/fr/>, consulté la dernière fois le 22 février 2022). Dans ce contexte, les tâches principales de l'intéressé sont la conception, le développement et la production de l'e-training en langue des signes. Au moment de la décision litigieuse, le recourant dirigeait en qualité de responsable du secteur emploi et formation continue

C-6946/2018 Page 12 de la FSS deux projets pluriannuels : la formation de formateurs de langue des signes, et le développement et l'adaptation des directives sur la diversité en faveur des personnes sourdes et malentendantes (AI pces 64, 89, 104). 5.3.2 Collaborateur spécialisé, le recourant fournit ainsi un travail dont l'objet se concentre principalement autour de la langue des signes. Cela étant, en tant qu'il consiste d'une part à concevoir, développer et produire l'e-training pour la langue des signes, et d'autre part à mettre en œuvre certaines prestations de la FSS pour les personnes sourdes et malentendantes, le travail du recourant implique impérativement de maîtriser la langue des signes et de pouvoir interagir par ce biais. Indépendamment du point de savoir s'il est occupé ou non par une personne sourde ou malentendante, ce poste nécessite ainsi de pouvoir disposer d'un système de communication au moyen de la langue des signes. Visant précisément ce but, le software ne se présente dès lors pas comme un moyen auxiliaire, mais bien plutôt comme un instrument intrinsèque à l'exécution des tâches inhérentes au poste de travail du recourant. Dit autrement, en tant qu'il permet la communication efficace au moyen de la langue des signes, le programme litigieux doit être considéré comme faisant partie des outils informatiques que l'employeur doit mettre à disposition de tout collaborateur – atteint de surdité ou non – occupant le poste de travail du recourant. En ce sens, le software se présente bel et bien comme un instrument nécessaire à la fourniture de façon autonome d'un travail de qualité, puisqu'il permet de partager simultanément de grandes quantités de données au moyen d'un système de communication formaté pour la langue des signes (informations et contenus ; AI pce 23, p. 84 du dossier AI). Il est par conséquent indéniable qu'en tant que sourd, le recourant en bénéficiera pour communiquer avec ses différents interlocuteurs, à savoir également les personnes ne souffrant pas de surdité et ne maîtrisant pas la langue des signes, ce que permet la fonctionnalité Procom liée au software. Il n'en demeure pas moins qu'un collaborateur entendant devra également disposer de ce

software, la communication au moyen de la langue des signes – et par conséquent l'utilisation des moyens de communication idoines – étant nécessaire à la bonne exécution du cahier des charges en question. A l'inverse, si le poste de travail du recourant n'était pas équipé du programme litigieux, son occupant éprouverait de larges difficultés à interagir avec des interlocuteurs malentendants, dont il ne pourrait pas directement saisir l'expression par la langue des signes.

C-6946/2018 Page 13 5.3.3 Dans ces conditions, le software doit être assimilé à un équipement standard de la place de travail occupée par le recourant. En tant que tel, il ne saurait être remboursé comme moyen auxiliaire et ce quand bien même le recourant en bénéficie également en raison de sa surdité, respectivement en fait un usage accru. Pour le surplus, visant des postes de travail distincts, la casuistique récente en matière de moyens auxiliaires destinés à des personnes sourdes et malentendantes n'apparaît pas pertinente en l'espèce. En particulier, tout argument tiré d'autres postes de travail au sein de la FSS ou au sein d'autres employeurs tombe à faux. Il en va ainsi notamment de l'argument tiré de l'arrêt AI 20/18-230/2020 du 9 juillet 2020 du Tribunal cantonal C._____ (ci-après : TC C._____) que le recourant a fait parvenir au Tribunal sous forme anonymisée, selon lequel un litige « strictement identique » aurait déjà été tranché par le Tribunal cantonal C._____ et qu'implicitement sur cette base, le Tribunal de céans ne peut trancher la présente espèce autrement qu'en faveur du recourant (TAF pces 19 et 22). En effet, d'une part, l'arrêt cantonal rendu à juge unique et entérinant un accord entre l'assuré concerné et l'OAI(...) ne contient aucune analyse au fond et ainsi aucun détail concernant le poste de travail considéré. D'autre part, sous sa forme anonymisée telle que versée par le recourant au dossier de la cause, il n'est pas possible de déterminer l'employeur et l'assuré concernés. Même si l'on se réfère à l'arrêt publié sur le site du TC C._____ qui nous indique que l'employeur est la FSS, il n'est pas possible de déterminer les tâches qu'effectuait l'assuré pour son employeur ([https://www.findinfo-tc\(...\)ch/justice/findinfo-pub/internet/SimpleSearch.action?showPage](https://www.findinfo-tc(...)ch/justice/findinfo-pub/internet/SimpleSearch.action?showPage), consulté pour la dernière fois le 23 juin 2022). Bien que les arrêts cantonaux ne lient pas le Tribunal de céans, ils peuvent néanmoins en cas de similitude entre les causes, s'avérer utiles. En l'espèce toutefois, cela n'est pas le cas car au vu de ce qui précède, le Tribunal n'est pas en mesure de constater une quelconque similitude entre les deux causes. L'arrêt cantonal précité s'avère ainsi n'être d'aucune utilité dans la présente cause.

E. 5.1

L'OAIE, respectivement l'OAI(...), fonde le refus de prise en charge du software sur la constatation que celui-ci fait partie de l'équipement standard de la FSS du fait de ses buts de soutien, de services et de formation pour les personnes sourdes. Il précise qu'il n'est pas déterminant que l'ensemble du personnel ait ou non été équipé dudit software car cela relève uniquement des décisions d'organisation de la FSS.

E. 5.2

Le recourant allègue en substance qu'étant sourd, le software en question est une aide à la communication professionnelle avec les collaborateurs de la FSS et des interlocuteurs externes permettant simultanément de partager de grandes quantités de données, d'échanger des informations et des contenus, et que par conséquent, il lui est nécessaire pour s'intégrer au marché du travail sans coût supplémentaire pour son employeur. Il conteste le fait que l'octroi du software relève de l'obligation de l'employeur selon le droit du travail. Il souligne

que la licence est personnelle et ne peut être transférée à des tiers, et indique que, pour les personnes entendant qui ne disposent pas du software à leur poste de travail, la communication se fait par l'intermédiaire du service de relais Procom servant d'interprète entre la personne sourde et la personne entendant. A l'appui de ses allégations, il a produit un rapport de la FSS du 16 janvier 2019 selon laquelle l'antenne de la FSS (...) compte 21 employés fixes dont 9 employés sourds et que 6 d'entre eux disposent d'un software leur permettant d'exercer leur activité de manière autonome (annexe TAF pce 11).

E. 5.3

En l'occurrence, il sied de déterminer qui de l'OAIE ou de la FSS doit prendre en charge les coûts du software.

E. 5.3.1

L'une des missions principales de la FSS est de fournir des prestations aux personnes sourdes, en particulier en lien avec la langue des signes (AI pce 73, p. 148 ; <https://www.sgb-fss.ch/fr/>, consulté la dernière fois le 22 février 2022). Dans ce contexte, les tâches principales de l'intéressé sont la conception, le développement et la production de l'e-training en langue des signes. Au moment de la décision litigieuse, le recourant dirigeait en qualité de responsable du secteur emploi et formation continue de la FSS deux projets pluriannuels : la formation de formateurs de langue des signes, et le développement et l'adaptation des directives sur la diversité en faveur des personnes sourdes et malentendantes (AI pces 64, 89, 104).

E. 5.3.2

Collaborateur spécialisé, le recourant fournit ainsi un travail dont l'objet se concentre principalement autour de la langue des signes. Cela étant, en tant qu'il consiste d'une part à concevoir, développer et produire l'e-training pour la langue des signes, et d'autre part à mettre en oeuvre certaines prestations de la FSS pour les personnes sourdes et malentendantes, le travail du recourant implique impérativement de maîtriser la langue des signes et de pouvoir interagir par ce biais. Indépendamment du point de savoir s'il est occupé ou non par une personne sourde ou malentendante, ce poste nécessite ainsi de pouvoir disposer d'un système de communication au moyen de la langue des signes. Visant précisément ce but, le software ne se présente dès lors pas comme un moyen auxiliaire, mais bien plutôt comme un instrument intrinsèque à l'exécution des tâches inhérentes au poste de travail du recourant. Dit autrement, en tant qu'il permet la communication efficace au moyen de la langue des signes, le programme litigieux doit être considéré comme faisant partie des outils informatiques que l'employeur doit mettre à disposition de tout collaborateur - atteint de surdité ou non - occupant le poste de travail du recourant. En ce sens, le software se présente bel et bien comme un instrument nécessaire à la fourniture de façon autonome d'un travail de qualité, puisqu'il permet de partager simultanément de grandes quantités de données au moyen d'un système de communication formaté pour la langue des signes (informations et contenus ; AI pce 23, p. 84 du dossier AI). Il est par conséquent indéniable qu'en tant que sourd, le recourant en bénéficiera pour communiquer avec ses différents interlocuteurs, à savoir également les personnes ne souffrant pas de surdité et ne maîtrisant pas la langue des signes, ce que permet la fonctionnalité Procom liée au software. Il n'en demeure pas moins qu'un collaborateur entendant devra également disposer de ce software, la communication au moyen de la langue des signes - et par conséquent l'utilisation des moyens de communication idoines - étant nécessaire à la bonne

exécution du cahier des charges en question. A l'inverse, si le poste de travail du recourant n'était pas équipé du programme litigieux, son occupant éprouverait de larges difficultés à interagir avec des interlocuteurs malentendants, dont il ne pourrait pas directement saisir l'expression par la langue des signes.

E. 5.3.3

Dans ces conditions, le software doit être assimilé à un équipement standard de la place de travail occupée par le recourant. En tant que tel, il ne saurait être remboursé comme moyen auxiliaire et ce quand bien même le recourant en bénéficie également en raison de sa surdité, respectivement en fait un usage accru. Pour le surplus, visant des postes de travail distincts, la casuistique récente en matière de moyens auxiliaires destinés à des personnes sourdes et malentendantes n'apparaît pas pertinente en l'espèce. En particulier, tout argument tiré d'autres postes de travail au sein de la FSS ou au sein d'autres employeurs tombe à faux. Il en va ainsi notamment de l'argument tiré de l'arrêt AI 20/18-230/2020 du 9 juillet 2020 du Tribunal cantonal C._____ (ci-après : TC C._____) que le recourant a fait parvenir au Tribunal sous forme anonymisée, selon lequel un litige « strictement identique » aurait déjà été tranché par le Tribunal cantonal C._____ et qu'implicitement sur cette base, le Tribunal de céans ne peut trancher la présente espèce autrement qu'en faveur du recourant (TAF pces 19 et 22). En effet, d'une part, l'arrêt cantonal rendu à juge unique et entérinant un accord entre l'assuré concerné et l'OAI(...) ne contient aucune analyse au fond et ainsi aucun détail concernant le poste de travail considéré. D'autre part, sous sa forme anonymisée telle que versée par le recourant au dossier de la cause, il n'est pas possible de déterminer l'employeur et l'assuré concernés. Même si l'on se réfère à l'arrêt publié sur le site du TC C._____ qui nous indique que l'employeur est la FSS, il n'est pas possible de déterminer les tâches qu'effectuait l'assuré pour son employeur (<https://www.findinfo-tc.ch/justice/findinfo-pub/internet/SimpleSearch.action?showPage>, consulté pour la dernière fois le 23 juin 2022). Bien que les arrêts cantonaux ne lient pas le Tribunal de céans, ils peuvent néanmoins en cas de similitude entre les causes, s'avérer utiles. En l'espèce toutefois, cela n'est pas le cas car au vu de ce qui précède, le Tribunal n'est pas en mesure de constater une quelconque similitude entre les deux causes. L'arrêt cantonal précité s'avère ainsi n'être d'aucune utilité dans la présente cause.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours du 6 décembre 2018 dès lors que c'est à bon droit que l'OAI a rejeté la demande du recourant du 16 août 2017 tendant au remboursement du coût du software « VITAB TM PC FF » pour Windows.

C-6946/2018 Page 14

E. 7.1

Vu l'issue de la procédure, les frais de celle-ci, fixés à 800.- francs, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant dont il s'est acquitté au cours de l'instruction.

E. 7.2

Il n'est alloué de dépens ni au recourant vu l'issue de la procédure, ni à l'autorité inférieure (art. 64 al. 1 a contrario PA et art. 7 al. 1 a contrario et al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (Le dispositif figure sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.